
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JUIN 1842.

EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant un projet de loi tendant à annuler la délibération du conseil provincial du Hainaut, en date du 15 juillet 1841, relatif à la sonnerie des cloches.

MESSIEURS,

L'article 48 de la loi du 18 germinal an X porte que l'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches, et qu'on ne pourra les sonner pour toute autre cause sans la permission de la police locale.

Le gouverneur du Hainaut, de concert avec les évêques de Tournai et de Cambrai, a arrêté, le 4 septembre 1839, un règlement sur la sonnerie des cloches, pour les services civils et pour les usages religieux. (Annexe A.)

La compétence du Gouverneur, contestée par quelques conseils communaux et par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, a été, à diverses reprises, reconnue par le Gouvernement, qui a annulé des délibérations contraires au règlement du 4 septembre 1839.

Cette question de compétence et les questions que peut soulever le droit à l'usage des cloches ont été portées devant le conseil provincial en 1840 et dans le cours de sa dernière session.

Par résolution du 24 juillet 1840, le conseil chargea la députation permanente de préparer un projet d'ordonnance de police sur la sonnerie des cloches.

A la séance du 15 juillet 1841, il prit une délibération par laquelle il prononce des peines pour réprimer les abus, les refus et les négligences dans la sonnerie des cloches servant à la fois à l'usage civil et à l'usage religieux. (Annexe B.)

Lorsque les conseils provinciaux sortent de leurs attributions ou blessent l'intérêt général par leurs actes, la loi du 30 avril 1836 accorde au Gouvernement un double droit : il peut, dans un délai déterminé, annuler ces actes ; il peut aussi, après en avoir prorogé indéfiniment la suspension, déférer aux Chambres la question que ces actes ont fait naître.

Les débats soulevés au conseil provincial du Hainaut, la décision adoptée, à l'unanimité, par cette assemblée, le caractère et l'objet même des discussions qui avaient précédé ce vote, et notamment la circonstance que la résolution prise

en 1840, par le conseil provincial, n'avait été l'objet d'aucune mesure de la part du Gouvernement, nous ont fait reconnaître la nécessité de provoquer sur la question de compétence, une décision du Pouvoir Législatif.

Nous avons pensé que les gouverneurs, représentants de l'autorité centrale dans les provinces, n'ont pas perdu le droit accordé aux préfets par la loi du 18 germinal an X; qu'il leur appartient encore, à l'exclusion des conseils provinciaux ou de leurs députations permanentes, de régler la sonnerie des cloches, en se concertant avec les chefs des diocèses.

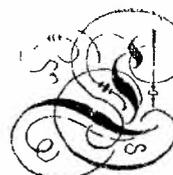
L'on ne peut d'ailleurs admettre qu'il entre dans les attributions des conseils provinciaux d'établir des pénalités, à raison de faits prévus par un règlement que d'autres autorités ont arrêté, et que les conseils eux-mêmes n'auraient pu porter.

Si, comme nous le proposons par le projet que nous avons l'honneur de présenter à la Chambre, la délibération du conseil provincial du Hainaut est annulée, l'art. 48 de la loi du 18 germinal an X continuera d'être appliqué comme il l'a été jusqu'à présent par le Gouvernement; les gouverneurs se concerteront avec les évêques pour régler la sonnerie des cloches en matière civile et religieuse, de manière à concilier avec les exigences de tous les intérêts, le maintien de tous les droits.

Le Ministre de la Justice,

VAN VOLXEM, FILS.

PROJET DE LOI.

 Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

, Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter aux
Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La délibération du conseil provincial du Hainaut, en date
du 15 juillet 1841, relative à la sonnerie des cloches, est
annulée.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du
présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 16 juin 1842.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

VAN VOLXEM, FILS.

RÈGLEMENT

SUR LA SONNERIE DES CLOCHES.

L'Évêque de Tournai et le Gouverneur de la province
de Hainaut,

Considérant que, depuis quelque temps, le droit de sonner les cloches a été un sujet de contestation dans plusieurs des communes de la province ;

Vu l'article 48 de la loi organique du concordat, ainsi conçu :

« L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les
» fidèles au service divin par le son des cloches.

» On ne pourra sonner pour toute autre cause sans la permission de la police
» locale. »

Vu les dépêches de M. le Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères, en date du 21 novembre 1838 et du 14 mars dernier ;

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER.

Le curé de la paroisse aura seul le droit de faire sonner pour les prières, offices et instructions, usages et cérémonies de l'église, approuvés par l'Évêque, et qui sont presque tous ci-après désignés, savoir :

- 1^o L'angélus, le matin, à midi et le soir ;
- 2^o Les messes basses ou hautes qui seront dites les jours ouvrables ;
- 3^o Les catéchismes faits les mêmes jours ;
- 4^o Les messes paroissiales et autres, les vêpres, saluts et catéchismes qui ont lieu les dimanches et fêtes, ainsi que les processions (la messe et les vêpres seront annoncées une heure avant et à trois reprises) ;
- 5^o Les prières publiques pour le Gouvernement (elles seront annoncées comme les offices des dimanches) ;
- 6^o Les visites de l'évêque, des grands-vicaires et des doyens ;
- 7^o Les premières communions, les baptêmes, les mariages, la communion des malades, l'extrême onction ;
- 8^o Les convois, services, inhumations, lesquels seront annoncés conformément au règlement particulier de chaque paroisse que l'évêque aura approuvé ;

ART. 2.

Le curé ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, faire sonner les cloches

des églises avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir, depuis Pâques jusqu'au 1^{er} octobre, et avant cinq heures du matin et après huit heures du soir, depuis le 1^{er} octobre jusqu'à Pâques.

ART. 3.

Dans le cas d'épidémie, de peste ou d'autre contagion grave, le collège des bourgmestre et échevins pourra faire suspendre le son des cloches, mais seulement pour les pompes funèbres.

ART. 4.

Le collège des bourgmestre et échevins pourra requérir le curé de faire sonner, mais seulement hors de temps des offices : 1^o pour la fête du Roi et de la Reine; 2^o pour la fête du Prince Royal; 3^o pour le passage du Roi ou d'un prince de sa famille.

ART. 5.

Il le pourra aussi pour appeler les enfants à l'école et pour faire connaître l'heure de retraite.

ART. 6.

Le collège des bourgmestre et échevins, et même l'échevin chargé de la police, ou le commissaire de police, pourront également requérir le curé, sous sa responsabilité personnelle, de faire sonner immédiatement en cas d'incendie, d'inondation, de sédition ou de quelque autre accident extraordinaire qui demanderait un prompt secours.

ART. 7.

Les clefs du clocher resteront exclusivement entre les mains du curé ou de la personne qu'il jugera à propos de préposer à cette fin.

ART. 8.

Le présent règlement, qui n'est point applicable à la sonnerie des cloches placées ailleurs que dans les clochers des églises ou autres dépendances des bâtiments affectés au culte, sera obligatoire, à partir du 1^{er} octobre 1839, dans toutes les communes qui dépendent de l'évêché de Tournai, et dans toutes celles de la province de Hainaut qui dépendent de l'évêché de Cambrai.

Tournai, le 1^{er} octobre 1839.

Signé, † G.-J., évêque de Tournai.

Mons, le 4 septembre 1839.

Le gouverneur du Hainaut,

Signé, THORN.

Le Conseil provincial du Hainant,

Considérant qu'il importe de réprimer les abus, les refus et les négligences dans la sonnerie des cloches servant à la fois à l'usage civil et religieux ;

Vu l'art. 85 de la loi d'organisation provinciale du 30 avril 1836 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Seront punis des peines prononcées par l'art. 475 du Code pénal, et, en cas de récidive, des peines prononcées par l'art. 478 :

1^o Ceux qui, étant requis par le collège des bourgmestre et échevins ou le fonctionnaire chargé de la police, en cas d'incendie, d'inondation, de sédition ou de quelque autre accident extraordinaire qui demanderait un prompt secours, auront refusé de sonner ou faire sonner les cloches. En cas de refus, le collège des bourgmestre et échevins ou le fonctionnaire chargé de la police, pourra faire sonner les cloches de son autorité propre ;

2^o Ceux qui, hors du temps des offices, et étant requis comme il est dit ci-dessus, auront négligé ou refusé de sonner ou faire sonner les cloches pour la fête du Roi et de la Reine, pour la fête du Prince Royal, pour le passage du Roi ou d'un prince de sa famille, pour annoncer l'heure de retraite, pour appeler les enfants à l'école, et dans tous les cas prévus par les lois.

ART. 2.

Seront punis d'une amende de cinq francs à deux cents francs, et d'un emprisonnement d'un à huit jours, séparément ou cumulativement :

1^o Ceux qui auront refusé ou négligé d'obtempérer à la défense faite par le collège des bourgmestre et échevins, de sonner ou faire sonner les cloches pour les pompes funèbres, dans les cas d'épidémie, de peste ou autre contagion grave ;

2^o Ceux qui auront apporté quelque entrave à la sonnerie des cloches pour le service du culte, dans tous les cas prévus par les règlements diocésains actuellement en vigueur ;

3^o Les particuliers ou fonctionnaires civils qui auront sonné ou fait sonner pour autre chose que pour un service public.

ART. 3.

Les pénalités comminées par le présent règlement, ne seront pas applicables aux cas où la sonnerie aurait eu lieu de commun accord entre le collège des bourgmestre et échevins et le curé ou desservant.

ART. 4.

Le présent règlement n'est point applicable à la sonnerie des cloches placées ailleurs que dans les clochers des églises ou autres dépendances des bâtiments affectés au culte.

Le président de la commission spéciale,

Signé, A. HUBERT.

Le rapporteur,

Signé, Cu. ROUSSELLE.

LE CONSEIL ADOPTE.

Mons, le 15 juillet 1841.

Signé, D. SIRAUT, président.
